

N° 40-2012/APS/DPASS/SREEC

Date du : 05/01/2012

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : modification de la délibération modifiée n°03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance

PJ: un projet de délibération

Les familles d'accueil ont pour mission d'accueillir des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ou de l'assistance éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil. Ils sont placés sur décision du juge ou du service de l'aide sociale à l'enfance. Ces familles bénéficient d'une formation délivrée par la province et sont dédommagées pour leurs prestations.

En vertu de la délibération modifiée n°03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, le président de l'assemblée de province est compétent pour délivrer, pour une durée de trois ans, l'agrément permettant aux personnes qui en font la demande de devenir famille d'accueil.

Cet agrément, le président de l'assemblée de province le délivre après avis de la commission de l'aide sociale à l'enfance.

Cette commission n'a cependant jamais été mise en œuvre au plan réglementaire. Aussi, afin de permettre au président de prendre des décisions d'agrément après consultation officielle de la commission de l'aide sociale à l'enfance, il est proposé que l'assemblée de province formalise son fonctionnement.

Il s'agit ici de prévoir que, préalablement à la délivrance de l'agrément, des professionnels du secteur ainsi que des représentants des associations représentatives soient consultés.

A ce titre, il est envisagé que la commission soit composée des personnes suivantes :

- le président ou son représentant, président de la commission ;
 - le directeur provincial de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;
 - le chef du service provincial chargé de la protection sociale ou son représentant ;
 - le chef du service de l'action sociale ou son représentant ;
 - un psychologue de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;
 - un représentant des associations en charge de la protection de l'enfance ;
 - un représentant de l'association des familles d'accueil.

Les deux derniers membres sont nommés par arrêté du président de l'assemblée de province pour une durée de trois ans et tenus au secret professionnel. Conformément à l'article 5 de la délibération modifiée n°03-2003, toute personne ayant participé aux investigations pourra y être entendue autant que de besoin.

Elle se réunit en tant que de besoin. Quatre membres au moins doivent être présents à l'ouverture de la séance de commission. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la réunion est reportée d'une demi-heure sans condition de quorum

Enfin, le présent projet de texte vise à réactualiser la délibération susvisée, suite à la modification de la loi du pays n°2001-016 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie par la loi du pays n°2003-5 du 21 novembre 2003 portant diverses dispositions d'ordre social.

En effet, la loi du pays n°2003-5 a ajouté à l'article Lp4 de celle de 2001 une nouvelle catégorie que sont « *les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par une administration ou une œuvre au contrôle desquelles elles sont soumises.* »

De ce fait, la référence dans l'article 14 de la délibération du 2 avril 2003 à l'article Lp4-1° est obsolète et doit être remplacée par celle de l'article Lp4-16° qui concerne effectivement les personnes agréées en qualité de familles d'accueil.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.